

• (1800)

M. le Président: L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant expirée.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-9, tendant à constituer le Service canadien du renseignement de sécurité, à édicter la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et à modifier certaines lois en conséquence ou de façon corrélative, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 2 de M. Robison (Burnaby), de la motion n° 5 de M. Allmand et des motions n° 6, 7, 8 et 9 de M. Robison (Burnaby).

M. le Président: Je voudrais rendre une décision au sujet du rappel au Règlement qui est resté en suspens relativement au projet de loi C-9. Je remercie les députés de ce qu'ils ont dit quant à la recevabilité des motions n° 93 et 94. La présidence a réfléchi sérieusement à l'argumentation qu'elle a entendue à propos des pouvoirs du comité de surveillance. J'ai encore de sérieuses réserves quant à la recevabilité de ces motions parce qu'elles semblent dépasser la portée du projet de loi tel qu'il a été adopté à l'étape de la deuxième lecture. Néanmoins, les arguments des députés ont été suffisamment convaincants pour que j'accepte de leur accorder le bénéfice du doute.

Par conséquent, les motions n° 93 et 94 seront regroupées avec les motions n° 95, 96 et 97 aux fins du débat et feront l'objet de votes distincts.

Avant le début de l'heure réservée aux initiatives parlementaires, la Chambre étudiait le projet C-9 à l'étape du rapport. Le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom) avait la parole. J'accorde maintenant la parole à l'honorable représentante de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald).

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, je regrette beaucoup d'avoir à participer à un autre débat sur la mesure à l'étude. Il s'agit là d'un projet de loi monstrueux qui menace la sécurité des Canadiens sous prétexte d'essayer de la protéger.

Je voudrais me pencher sur la partie de cette mesure extrêmement vague, mal définie, erronée et mal conçue qui renferme la définition des mots «menaces envers la sécurité du Canada». La définition de ces menaces est beaucoup trop vaste. La mesure est boiteuse. Elle n'est ni soignée ni précise.

Service du renseignement de sécurité

A cause de cela, les gens normaux et honnêtes qui ne posent absolument aucune menace à la sécurité du Canada peuvent faire l'objet de toutes sortes de mesures de surveillance.

Voyons ce que dit le projet de loi. Sous la rubrique «Fonctions du Service», l'article 12 du projet de loi dit ce qui suit:

Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; . . .

La partie pertinente de l'article des définitions, qui est l'article 2, se lit ainsi:

«menaces envers la sécurité du Canada» Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes:

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

Je remarque toutefois que les termes «espionnage» et «sabotage» ne sont eux-mêmes pas plus définis que le sont les intérêts du Canada. Ils pourraient comprendre les intérêts économiques ou n'importe quel intérêt en dehors des questions vitales de sécurité nationale. L'alinéa b) de la partie pertinente de l'article 2 se lit comme suit:

. . . les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

Veut-on dire qui que ce soit? Qu'entend-on par «de nature clandestine ou trompeuse»? Ces termes ne sont pas définis. «Influencées par l'étranger» est une expression extrêmement vaste qui pourrait englober les personnes qui appartiennent à des organismes internationaux. L'alinéa c) est le suivant:

. . . les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens . . .

Notez à quel point ces termes sont étendus. Ils ne comprennent pas seulement les menaces contre la vie et la sécurité physique mais aussi les menaces contre les biens. Il pourrait aussi bien s'agir de menaces insignifiantes que de menaces graves. L'alinéa se poursuit en ces termes:

. . . dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;

Encore une fois, cela comprend le monde entier et n'importe quel objectif politique, même s'il est tout à fait légitime. L'alinéa d) est le suivant:

. . . les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime . . .

Et nous pourrions nous arrêter au terme «ultime».

. . . est sa destruction ou son renversement, par la violence.

Suit un paragraphe qui excepte les personnes qui sont engagées dans des activités licites de manifestation ou de contestation politique, mais, contrairement aux définitions larges et nébuleuses des «menaces envers la sécurité», les exemptions sont définies en termes très étroits. Ce paragraphe se lit comme suit: